

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1748

présenté par

Mme Romagnan, M. Cherki, M. Noguès, M. Amirshahi, Mme Carrey-Conte et Mme Chabanne

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 traite de tous les congés autres que les congés payés (congés de solidarité familiale, de proche aidant, congés pour événements familiaux, pour formation économique, sociale et syndicale etc.).

En la matière, l'article précise que l'ordre public ne garantira plus la durée et les modalités de fixation de ces congés, et prévoit de renvoyer leur détermination à un accord d'entreprise tous les droits quantitatifs, autrement dit la durée de ces congés pourra différer d'une entreprise à une autre en vertu de l'inversion de la hiérarchie des normes établie par la primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche.